



PREFET DU HAUT-RHIN

AGENCE REGIONALE DE SANTE

**Service veille et sécurité sanitaires
et environnementales**

ARRÊTÉ

N° 87/2018/ARS/VSSE du 05 AVR. 2018

**autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques
à pénétrer dans les propriétés publiques et privées
pour procéder aux opérations prévues
dans la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964
relative à la lutte contre les moustiques**

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1416-1, L.1435-1, L.3114-5 et 7, L.3115-1 à L.3115-4, D.3113-6 et 7 et R.3114-9 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1 à 3, L.2213-29 et L.2543-3 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU** la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de police des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté du 26 août 2008 modifié fixant la liste des départements où les moustiques constituent une menace pour la santé de la population ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2011 relatif à l'interdiction d'utilisation de certains produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime dans des lieux fréquentés par le grand public ou des groupes de personnes vulnérables ;
- VU** le règlement sanitaire départemental du Haut-Rhin, notamment ses articles 23, 36, 37, 121 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 portant création de zones de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue dans le département du Haut-Rhin ;

CONSIDERANT que la prolifération de moustiques dans le département du Haut-Rhin induit une nuisance pour la population et peut favoriser l'introduction dans le département de maladies à transmission vectorielle ;

CONSIDERANT que la brigade verte du Haut Rhin est l'organisme de droit public désigné par le conseil départemental du Haut-Rhin pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Grand Est et du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les agents de la Brigade Verte peuvent pénétrer du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées, même habitées, après que les propriétaires, locataires ou occupants à quelque titre que ce soit aient été avisés à temps, pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus :

- par l'arrêté préfectoral du 12 février 2002 portant création de zones de lutte contre les moustiques dans le département du Haut-Rhin ;

- par l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan national anti-dissémination du chikungunya et de la dengue pour l'ensemble du département du Haut-Rhin.

Article 2

Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les mairies de toutes les communes du département du Haut-Rhin.

Article 4

Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

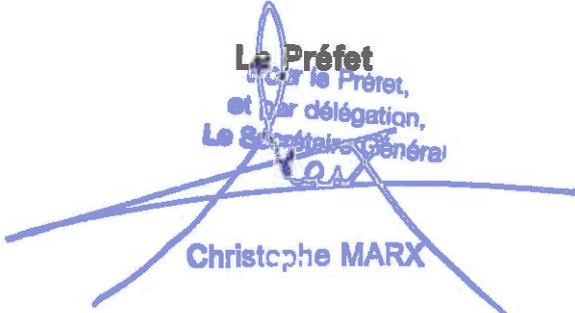
La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg :

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

- le préfet du Haut-Rhin,
- le président du conseil départemental du Haut-Rhin,
- le président de la brigade verte du Haut Rhin,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- les maires des communes du département du Haut-Rhin,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin,
- le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin,
- le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christophe MARX

